

Nîmes, le 9 octobre 2020

**Arrêté n° 30-2020-10-09-004  
portant obligation du port du masque  
au sein des sites de l'Université de Montpellier à Nîmes**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié le 28 août 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et inscrivant le département du Gard dans les zones de circulation active du virus mentionnées à l'article 4 dudit décret ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

**VU** l'arrêté du préfet du Gard n° 30-2020-08-31-004 du 31 août 2020 portant obligation du port du masque au sein des sites de l'Université de Montpellier à Nîmes pour la période du 31 août au 11 octobre 2020 ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 9 octobre 2020 ;

**VU** les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département du Gard ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit en son article 36, 4° que portent un masque de protection « les usagers de l'enseignement supérieur lors de leurs déplacements et dans les salles de cours ainsi que dans tous les espaces clos lorsque la configuration de ces derniers ne permet pas le respect des règles de distanciation qui leur sont applicables. »

Qu'il prévoit également au II de son article 1<sup>er</sup> « Dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

**Considérant** que par son avis en date du 8 octobre 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

**Considérant** que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département du Gard, qui enregistre une circulation avérée du covid-19 puisque le taux d'incidence, au 9 octobre 2020, s'élève à **134,1 /100 000 habitants** ;

**Considérant** que cette augmentation traduit une forte accélération de la circulation virale dans le département du Gard, lequel connaît, y compris en arrière saison, un flux important de touristes et recense, pendant les périodes scolaires, un nombre important de plusieurs milliers d'étudiants, l'un et l'autre amenant un brassage de population d'origines géographiques différentes, rendant difficile voire impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus au sein des universités ;

**Considérant** que l'Université de Montpellier compte sur ses sites de Nîmes 3200 étudiants ainsi que 310 personnels (enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, personnels administratifs et techniques) et de nombreux autres personnels accueillis, et que ce brassage de population au sein des UFR, écoles et instituts, des structures de la recherche, des services centraux et communs et des bibliothèques dans les espaces clos et découverts est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès des étudiants et du personnel enseignant ou administratif, mais aussi du reste de la population du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national, par la forte mobilité de la population estudiantine ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus lors de la rentrée universitaire, dans l'enceinte des universités ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes, étudiantes ou non, entrant, circulant, travaillant, ou demeurant un certain temps au sein des UFR, écoles et instituts, des structures de la recherche, des services centraux et communs et des bibliothèques dans les espaces clos et découverts, hors locaux d'habitation, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** que dans ces circonstances et compte tenu des éléments précités, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne étudiante ou non sur l'ensemble des sites nîmois de l'Université de Montpellier listés à l'article 1<sup>er</sup>, sauf dans les locaux d'habitation ;

**Considérant** que le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 202-860 du 10 juillet 2020 précité a inscrit le Gard dans les départements en « alerte » faisant partie des zones de circulation active du virus ;

**Considérant** que le décret n° 2020 du 10 Juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé indique dans son article 27 que le port du masque ne s'applique pas aux candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis.

**Après** consultation du Président de l'Université de Montpellier ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le prolongement de l'arrêté du préfet du Gard n° 30-2020-08-31-004 du 31 août 2020 portant obligation du port du masque au sein des sites de l'Université de Montpellier à Nîmes pour la période du 31 août au 11 octobre 2020 et **du lundi 12 octobre 2020 au dimanche 1<sup>er</sup> novembre 2020 inclus**, excepté pour les locaux d'habitation, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne lorsqu'elle accède ou demeure dans l'enceinte des sites de l'université de Montpellier suivants, qu'il s'agisse d'espaces clos ou découverts, dont les périmètres sont annexés au présent arrêté :

- **UFR Médecine Montpellier – Nîmes, site de Nîmes – 186 chemin du Carreau de Lanès**
- **IUT de Nîmes et antenne Polytech– 8 rue Jules Raimu**
- **Faculté d'éducation, site de Nîmes – 62 rue Vincent Faïta**

**Article 2 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, en application de l'article 2, alinéa I du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020.

**Article 3 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** Le présent arrêté **entre en vigueur le 12 octobre à 0H00**. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, sera consultable sur le site internet de la préfecture ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) et devra faire l'objet de la plus large diffusion possible auprès du public, par toute voie de communication disponible, notamment d'un affichage en bordure et au sein du périmètre défini à l'article 1.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** La directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et le président de l'Université de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

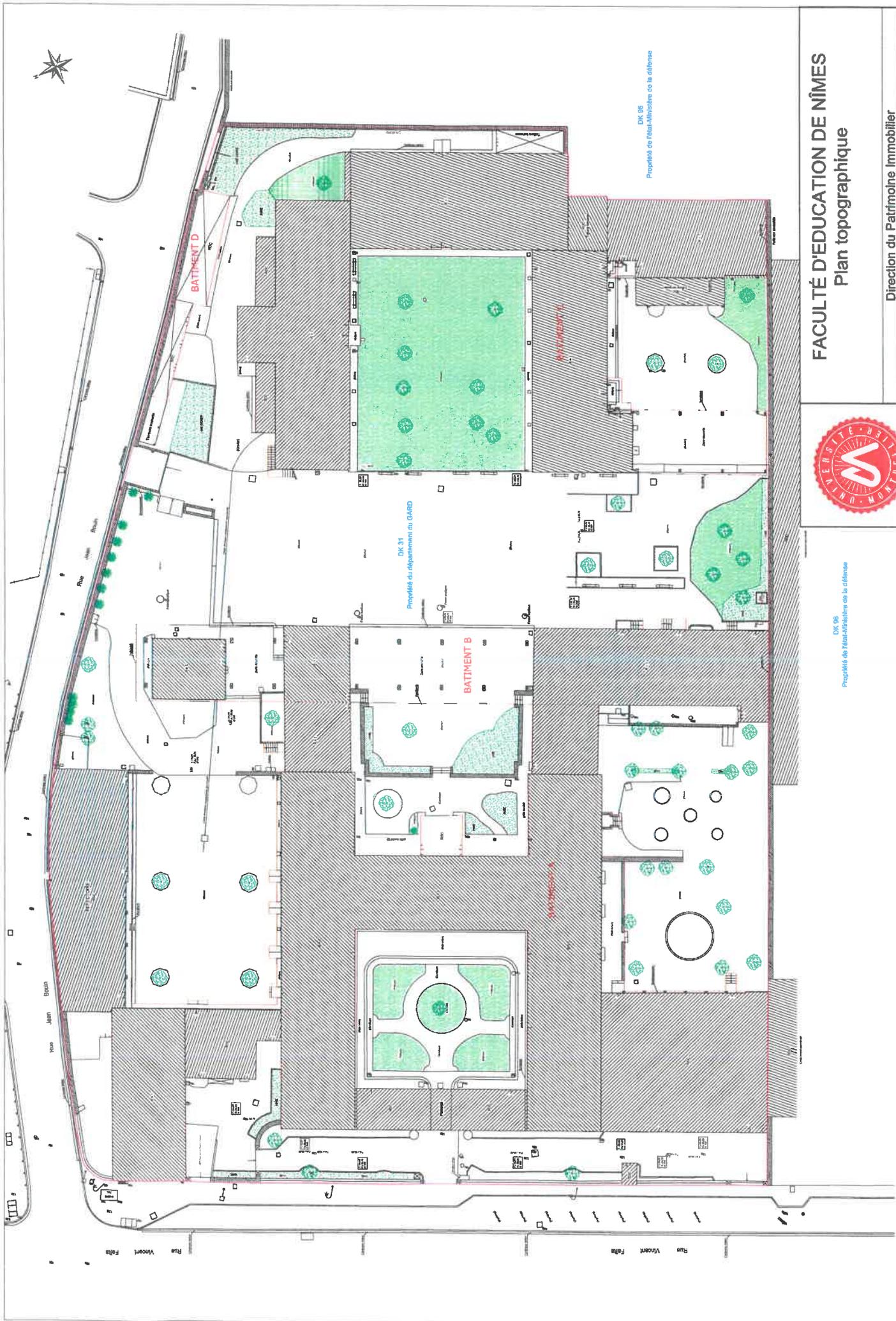
Le Préfet,



Didier LAUGA

## **ANNEXE**

**Périmètres des sites  
de l'Université de Montpellier à Nîmes  
à l'intérieur desquels le port du masque est  
obligatoire  
(espaces clos et découverts)**



**FACULTÉ D'EDUCATION DE NÎMES**  
 Plan topographique



DK 96  
 Propriété de l'Etat-Ministère de la défense



Pasteur  
Marc  
Boegner

**BAT 3**  
G.M.P. / S.G.M.

Rue Georges Melles

**BAT 4**  
Génie Civil

Rue Georges Melles

**BAT 5**  
G.E.I.I.

**BAT 2**  
G.E.A.

Loge

**BAT 1**  
Bloc Central

Rue Jules Raimu

Logement

Rue Jules Raimu

Rue Jules Raimu

IUT NÎMES  
Niveau topographique



Direction du Patrimoine Immobilier

Hors échelle

08/07/2015

IUT NÎMES Topo simplifié.dwg